

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31 décembre 2014-Décret n°2014-0932/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.....**p163**

31 décembre 2014-Décret n°2014-0933/P-RM portant maintien en activité d'un Officier des Forces Armées.....**p163**

31 décembre 2014-Décret n°2014-0934/P-RM abrogeant le Décret n°2012-660/P-RM du 12 novembre 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité routière.....**p163**

31 décembre 2014-Décret n°2014-0935/P-RM portant avancement de grade dans le Corps des Commissaires de Police.....**p164**

Décret n°2014-0936/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p164**

Décret n°2014-0937/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-844/P-RM du 31 octobre 2013 portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion des Investissements et de l'Initiative privée.....**p165**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 2014-Décret n°2014-0938/P-RM portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale.....**p165**

Décret n°2014-0939/P-RM portant abrogation de dispositions des décrets portant nomination à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p166**

Décret n°2014-0940/PM-RM portant extradition.....**p166**

Décret n°2014-0941/PM-RM portant extradition.....**p166**

Décret n°2014-0942/P-RM portant nomination de Chargé de Mission au Cabinet du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p167**

Décret n°2014-0943/P-RM fixant l'organisation et les attributions des Services propres des Circonscriptions administratives.....**p168**

Décret n°2014-0944/P-RM fixant le cadre organique des Services propres de la Région.....**p173**

Décret n°2014-0945/P-RM fixant le cadre organique des Services propres du Cercle.....**p179**

Décret n°2014-0946/P-RM fixant le cadre organique des services propres de l'Arrondissement.....**p181**

Décret n° 2014-0947/P-RM portant classement de l'Eglise de Mandiakuy dans le Patrimoine culturel national.....**p183**

Décret n° 2014-0948/P-RM fixant la composition du Comité de Défense de la Défense nationale.....**p184**

MINISTERE DES MINES

26 août 2013-Arrêté n°2013-3640/MM-SG portant attribution à la Société BARILA MINING COMPANY SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par dragage à Madina-Diassa (Cercle de Yanfolila)...**p185**

28 août 2013-Arrêté n°2013-3710/MM-SG portant attribution à la Société CEMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolerite à Sotoli (Cercle de Kati).....**p186**

28 août 2013-Arrêté n°2013-3711/MM-SG portant attribution à la Société CEMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à Sonityeni (Cercle de Kati).....**p187**

Arrêté n°2013-3722/MM-SG autorisant la cession à la Société HAIZHOU MINES MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Lassine FANE "SOLF SARL" à Ourounia (Cercle de Kolondiéba).....**p188**

30 août 2013-Arrêté n°2013-3786/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société MALI MINING RESOURCES SARL. à Koléna (Cercle de Bougouni).....**p189**

Arrêté n°2013-3802/MM-SG autorisant la cession à la Société MALI GOLD FIELDS (MGF-S.A) du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société DSM CONSULTING à Nounfara (Cercle de Yanfolila).....**p190**

Arrêté n°2013-3816/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III attribué à la Société AFRICA RESOURCES EXPLOIATION (AREX SARL) à Diamou (Cercle de Kayes).....**p191**

Arrêté n°2013-3817/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL à Toumou-Nord (Cercle de Bougouni).....**p192**

Arrêté n°2013-3818/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe III à la Société SANOUCO SARL à Yatia (Cercle de Kéniéba).....**p193**

Arrêté n°2013-3822/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société MALI MINING RESOURCES SARL à Koni (Cercle de Kadiolo).....**p195**

Annonces et communications.....p196

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2014-0932/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n° 08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Brehima DIARRA**, Contrôleur général de Police est nommé en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0933/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT MAINTIEN EN ACTIVITE D'UN OFFICIER
DES FORCES ARMÉES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires, modifiée par la Loi N°10-16 du 31 mai 2010 ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Kany DIABATE**, Présidente de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères (CNLPAL), ayant atteint la limite d'âge de son grade, est maintenu d'office en activité, pour raison de service, pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0934/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
ABROGEANT LE DECRET N°2012-660/P-RM DU 12
NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
LA SECURITE ROUTIERE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2012-660/P-RM du 12 novembre 2012 portant nomination de Madame **Assa SYLLA**, N°Mle 0111-818.R, Administrateur civil, en qualité de **Directrice générale** de l'Agence nationale de la Sécurité routière, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,**
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0935/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 17 décembre 2014 de la Commission d'avancement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires dont les noms suivent sont promus au grade ci-après :

CONTROLEUR GENERAL

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation		
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Soulaïmane	TRAORE		C.D	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
2	Falaye	KANTE		C.D	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795
3	Mohamed	KOUREICHI		C.D	3 ^{ème}	732	C.G	1 ^{er}	795

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation		
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Mamady	COULIBALY		C.P	4 ^{ème}	732	C.D	1 ^{er}	662

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0936/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Navon CISSE**, N°Mle 763-17.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0937/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-844/P-
RM DU 31 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION
AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DE L'INITIATIVE PRIVEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2013-844/P-RM du 31 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Samba Ben Moussa DIAKITE**, Economiste, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Mahamane Abdoulaye OUTTI**, N°Mle 784-43.J, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Conseiller technique**, de Madame **Pons Mathilde Antoinette Aminata KONDE**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission** et de Monsieur **Alfousseyni NIONO**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0938/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
RECONCILIATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Réconciliation nationale en qualité de :

I- Conseiller technique :

- Monsieur **Mamadou SOGOBA**, N°Mle 0131-466.T, Conseiller des Affaires étrangères ;

II- Secrétaire particulière :

- Madame **Geneviève KY**, Secrétaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°2013-1009/P-RM du 30 décembre 2013 en ce qui concerne la nomination de Madame **Geneviève KY**, Secrétaire, en qualité de **Secrétaire particulière** au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0939/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DES
DECRETS PORTANT NOMINATIONAL'ETAT-MAJOR
PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n°08-602/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n°2014-0251/P-RM du 09 avril 2014 portant nomination de Conseillers à l'Etat-major particulier du Président de la République ;
Vu le Décret n°2014-0809/P-RM du 23 octobre 2014 portant rectificatif au Décret n°2014-0611/P-RM du 14 août 2014 portant nomination d' Assistants à l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets susvisés sont abrogées :

- n°2014-0251/P-RM du 09 avril 2014, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Olivier DIASSANA** de l'Armée de Terre, en qualité de **Conseiller** à l'Etat-major particulier du Président de la République ;

- n°2014-0809/P-RM du 23 octobre 2014, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Nicolas CISSE** de la Garde nationale, en qualité d' **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0940/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT EXTRADITION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention A/P1/8/94 relative à l'extradition de la CEDEAO du 06 août 1994 ;
Vu la Convention de l'Unité africaine relative la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme du 14 juillet 1999, ratifiée par le Mali le 11 mars 2002 ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
Vu la Loi n°01-080 du 20 août portant Code de Procédure pénale ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

Vu la demande du Gouvernement nigérian tendant à obtenir l'extradition des nommés **Makaïlu Kakantalakal, Mohamed Musa Audu, Amadu Musa Hassane, Bulana Bukar** soupçonnés par la National Intelligence Agency (NIA) d'être membres de l'organisation terroriste Boko-Haram ;
Vu que les faits retenus du reste punissables en droit malien sont également prévus dans les Conventions que dessus citées ;

Vu que les faits n'ont pas un caractère politique, racial ou religieux et que l'extradition ne risque en rien d'aggraver leur situation pour l'une des raisons que dessus évoquées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extradition des nommés **Makaïlu Kakantalakal, Mohamed Musa Audu, Amadu Musa Hassane, Bulana Bukar**, est accordée aux autorités nigérianes.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA**

**DECRET N°2014-0941/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT EXTRADITION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Dakar, le 29 juillet 1992 ;
 Vu la Convention A/P1/8/94 relative à l'extradition de la CEDEAO du 06 août 1994 ;
 Vu l'Accord de Coopération en matière pénale entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire ;
 Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
 Vu la Loi n°01-080 du 20 août portant Code de Procédure pénale ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

Vu la demande du Gouvernement ivoirien tendant à obtenir l'extradition du nommé Abdoulaye DIALLO, Mandat de dépôt du 30 octobre 2013 du Juge d'Instruction du Tribunal de Première instance de la Commune IV de Bamako ;
 Vu que les faits retenus répondent aux exigences des Accords et Conventions visés punissables en droit malien ;
 Vu que les faits n'ont pas un caractère politique et la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun n'a pas été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion ou d'opinion politique et sa situation ne risque en rien d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extradition du nommé **Abdoulaye DIALLO**, né le 1^{er} janvier 1962 à Diégonéfla (République de Côte d'Ivoire), de Facry DIALLO et de Mariam DOUMBYA, marié, de nationalité ivoirienne, objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 22 avril 2014 par Madame OUATTARA M'Man, Juge d'Instruction du 7^{ème} cabinet du Tribunal de Première instance d'Abidjan, **est accordée aux autorités ivoiriennes**, exclusivement pour ces infractions retenues.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA

DECRET N°2014-0942/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
 Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **N'Tji LAICO TRAORE**, Economiste est nommé, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0943/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS
DES SERVICES PROPRES DES CIRCONSCRIPTIONS
ADMINISTRATIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Les services propres des circonscriptions administratives sont des services placés sous l'autorité directe du Gouverneur, du Préfet et du Sous-préfet.

Ils comprennent les services propres de la Région et du District, les services propres du Cercle et les services propres de l'Arrondissement.

Des dispositions particulières régissent les services propres de District, conformément au statut particulier de District.

CHAPITRE II : DES SERVICES PROPRES DE LA REGION

SECTION 1 : Organisation et attributions

ARTICLE 3 : Le siège des services propres de la Région est dénommé le Gouvernorat.

Les services propres de la Région comprennent :

* En staff : sept (7) unités d'appui :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat général ;
- un bureau de protocole ;
- un réseau administratif de transmission ;
- un bureau d'accueil, d'orientation et de communication ;
- un centre de documentation, d'informatique et des archives ;
- un service d'entretien et de maintenance.

* En ligne :

- le Cabinet ;
- quatre (4) divisions.

ARTICLE 4 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Conseiller aux Affaires administratives et juridiques ;
- un Conseiller aux Affaires économiques et financières ;
- un Conseiller à la Sécurité et à la Protection civile.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet assure, sous l'autorité du Gouverneur de Région, la direction générale du Cabinet et la coordination de l'activité des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur de Région, le Directeur de Cabinet le remplace dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

ARTICLE 6 : Le Conseiller aux Affaires administratives et juridiques est chargé, à titre principal, des attributions suivantes :

- l'organisation administrative du territoire régional et des questions frontalières ;
- le contrôle des services et organismes publics de l'Etat au niveau de la région ;
- le suivi de l'exercice de la tutelle des cercles et l'appui-conseil au conseil régional ;
- la coopération entre collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et les collectivités étrangères ;
- les affaires domaniales et foncières ;
- le suivi de la police administrative ;
- les affaires contentieuses ;
- les affaires politiques, associatives et électorales ;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles ;
- les affaires religieuses et culturelles.

Il peut, en outre, être chargé par le Gouverneur de Région de toute autre question d'ordre administratif et/ou juridique.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Gouverneur de Région et du Directeur de Cabinet, le Conseiller aux Affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Gouverneur de Région.

ARTICLE 8 : Le Conseiller aux Affaires économiques et financières est chargé, à titre principal, des attributions suivantes :

- les statistiques, la planification, l'aménagement du territoire ;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des cercles de la région ;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des collectivités territoriales de la région dans le cadre des objectifs nationaux de développement ;
- le suivi de la comptabilité-matières ;
- le suivi de la sécurité alimentaire ;
- les outils de suivi-évaluation des collectivités territoriales ;

Il peut, en outre, être chargé par le Gouverneur de toute autre question d'ordre économique ou financier.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Gouverneur, du Directeur de Cabinet et du Conseiller aux Affaires administratives et juridiques, le Conseiller aux Affaires économiques et financières assure la plénitude des fonctions du Gouverneur de Région.

ARTICLE 10 : Le Conseiller à la Sécurité et à la Protection civile est chargé, à titre principal, des attributions suivantes :

- le plan de sécurisation de la Région ;
- les situations sécuritaires ;
- le plan d'Organisation des Secours (ORSEC) ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- la lutte contre les stupéfiants, le trafic d'êtres humains.

Il peut, en outre, être chargé par le Gouverneur de toutes autres questions d'ordre sécuritaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Gouverneur de Région, du Directeur de Cabinet, du Conseiller aux Affaires administratives et juridiques et du Conseiller aux Affaires économiques et financières, le Conseiller à la Sécurité et à la Protection civile assure la plénitude des fonctions du Gouverneur de Région.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet et le Conseiller aux Affaires administratives et juridiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire parmi les Administrateurs civils.

Le Conseiller aux Affaires économiques et financières est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire parmi les Administrateurs civils, les Inspecteurs des Finances, du Trésor, des Affaires économiques, des Impôts, les Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie rural, les Vétérinaires et Ingénieurs de l'Elevage et les Ingénieurs des Eaux et Forêts.

Le Conseiller à la Sécurité et à la Protection civile est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire parmi les officiers supérieurs et généraux des Forces Armées et de Sécurité, les fonctionnaires les plus gradés de la police et les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction publique.

ARTICLE 12 : Les services propres de la Région comprennent cinq (5) divisions :

- une Division des Affaires administratives ;
- une Division des Affaires politiques et religieuses ;
- une Division des Affaires économiques et financières ;
- une Division des Infrastructures et des Equipements ;
- une Division de la Sécurité et de la Protection civile.

ARTICLE 13 : La Division des Affaires administratives est chargée des questions concernant :

- l'organisation administrative du territoire ;
- l'état civil ;
- les affaires domaniales et foncières ;
- les affaires frontalières ;
- les recensements administratifs ;
- l'exercice de la tutelle des Cercles ;
- la coopération entre collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et les collectivités étrangères ;
- les outils de suivi-évaluation des collectivités territoriales ;
- la police administrative ;
- les affaires contentieuses ;
- la centralisation et l'exploitation des rapports administratifs et des documents périodiques ;
- le personnel.

ARTICLE 14 : La Division des Affaires administratives comprend:

- le chargé des affaires administratives générales ;
- le chargé de la tutelle ;
- le chargé de l'organisation générale et du Territoire ;
- le chargé du personnel.

ARTICLE 15 : La Division des Affaires politiques et religieuses est chargée des questions concernant :

- les partis politiques, les associations, les syndicats, les fondations et les coopératives ;
- le référendum et les élections ;
- la presse et l'audio-visuel ;
- l'enseignement religieux, les prêches, les rencontres à caractère religieux et le suivi des associations religieuses et des congrégations ;
- les édifices de culte ;
- les pèlerinages et les fêtes religieuses ;
- le suivi des personnalités religieuses.

ARTICLE 16 : La Division des Affaires politiques et religieuses comprend:

- le chargé des partis politiques et des élections ;
- le chargé des affaires religieuses et culturelles ;
- le chargé de la vie associative et de la presse.

ARTICLE 17 : La Division des Affaires économiques et financières est chargée des questions concernant :

- la gestion financière et comptable des services et organismes publics ;
- le contrôle des caisses publiques ;
- les plans et programmes de développement nationaux ;
- les plans et programmes de développement des collectivités territoriales ;
- les budgets et comptes des collectivités territoriales ;
- l'aménagement du territoire et les statistiques ;
- le suivi de la sécurité alimentaire.

ARTICLE 18 : La Division des Affaires économiques et financières comprend :

- le chargé du budget national ;
- le chargé des programmes, budgets et comptes des collectivités territoriales ;
- le chargé des programmes et projets nationaux de développement.

ARTICLE 19 : La Division des Infrastructures et des Equipements est chargée des questions concernant :

- la conception des infrastructures et ouvrages pour le compte de l'Etat ou des organismes publics ;
- le suivi de l'exécution et le respect des normes de réalisation des infrastructures, ouvrages et équipements ;
- l'appui conseil en matière d'ouvrages et équipements ;
- le suivi des infrastructures et équipements réalisés ;
- le suivi des contrats, conventions et baux ;
- le suivi de la comptabilité-matières.

ARTICLE 20 : La Division des Infrastructures et Equipements comprend :

- le chargé de la conception, de l'exécution et du suivi des infrastructures ;
- le Chargé de l'Appui Conseil en matière de maîtrise d'ouvrage et d'équipement.

ARTICLE 21 : La Division de la Sécurité et de la Protection civile est chargée des questions concernant :

- le plan de sécurisation de la Région ;
- les situations sécuritaires ;
- le plan d'Organisation des Secours (ORSEC) ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- la lutte contre les stupéfiants, le trafic d'êtres humains.

ARTICLE 22 : Les chefs de division sont nommés par arrêté du Gouverneur conformément au cadre organique. Ils sont assimilés, du point de vue des avantages aux chefs de division des services régionaux.

ARTICLE 23 : Les services propres de la Région comportent, en outre, sept (7) unités d'appui :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat général ;
- un bureau de protocole ;
- un réseau administratif de transmission ;
- un bureau d'accueil, d'orientation et de communication ;
- un centre de documentation, d'informatique et des archives ;
- un service d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 24 : Le secrétaire particulier est chargé à titre principal des tâches ci-après :

- la gestion du courrier confidentiel ;
- la gestion des communications : téléphone, fax, internet ;
- la programmation des audiences.

Il peut, en outre, être chargé par le Gouverneur de toute autre tâche de secrétariat.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire général est chargé à titre principal des tâches ci-après :

- la gestion du courrier ordinaire ;
- la gestion des communications : téléphone, fax, internet.

Il peut, en outre, être chargé par le Gouverneur de toute autre tâche de secrétariat.

ARTICLE 26 : Le Service du protocole est responsable des questions d'ordre protocolaire. A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation des déplacements du Gouverneur et des membres du Cabinet ;
- de l'organisation de l'accueil et du séjour des missions officielles ;
- de l'organisation des fêtes et cérémonies officielles.

Il peut, en outre, être chargé par le Gouverneur de toute autre tâche de protocole.

ARTICLE 27 : Le Réseau administratif de Transmission est chargé de l'expédition, de la réception des messages et de leur conservation.

ARTICLE 28 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé :

- de l'élaboration des outils relatifs à l'accueil, à l'orientation et à l'information des usagers du service public ;
- de la réception, l'information et l'orientation des usagers ;
- de la tenue du registre de réclamation et le suivi de la demande d'information des usagers ;
- de la tenue de la boîte à suggestions et le dépouillement des informations recueillies ;

- de la conception et la diffusion périodique du bulletin d'information des usagers ;
- de la distribution des documents et des imprimés, ainsi que la communication des renseignements non confidentiels aux usagers.

ARTICLE 29 : Le Centre de documentation, d'informatique et des archives est chargé :

- de la recherche et la collecte de la documentation sur les matières relevant de la compétence du service ;
- du classement et la conservation des archives ;
- de la collecte, la centralisation et le traitement des données informatiques ;
- de la conception des logiciels et des programmes de traitement et de gestion informatique.

ARTICLE 30 : Le service d'entretien et de maintenance est chargé :

- de la collecte des besoins d'entretien et de maintenance du service ;
- de l'exécution des travaux courants d'entretien et de maintenance ;
- de la participation à la préparation des contrats d'entretien et de maintenance ;
- du suivi des prestataires d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 31 : Les chefs des unités d'appui sont placés sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet.

ARTICLE 32 : Les chefs des unités d'appui sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Ils ont rang de chefs de division de service régional.

SECTION 2 : Fonctionnement

ARTICLE 33 : Sous l'autorité du Conseiller dont elles relèvent, les Divisions préparent, le cas échéant en relation avec les services techniques régionaux, les études techniques et les programmes d'actions des services techniques régionaux et des chefs de circonscription administrative dans les cercles de la Région et procèdent à leur évaluation périodique.

ARTICLE 34 : Les chargés des dossiers fournissent, à la demande des chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs secteurs d'activité.

ARTICLE 35 : L'activité de coordination et de contrôle du Gouverneur de Région s'exerce sur les chefs de services techniques régionaux et les Préfets de Cercle.

ARTICLE 36 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions comportant l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES SERVICES PROPRES DU CERCLE

SECTION 1 : Organisation et attributions

ARTICLE 37 : Le siège des services propres du cercle est dénommé la Préfecture.

Les services propres du cercle comprennent :

- le chargé des Affaires administratives ;
- le chargé des Affaires politiques et religieuses ;
- le chargé des Affaires économiques et financières ;
- le chargé de la Sécurité et de la Protection civile.

ARTICLE 38 : Le chargé des Affaires administratives est chargé :

- de l'organisation administrative du territoire ;
- du contrôle des services et organismes publics de l'Etat au niveau du Cercle ;
- du suivi de l'exercice de la tutelle des communes et l'appui-conseil au conseil de cercle ;
- des recensements administratifs ;
- de l'état civil ;
- du personnel ;
- de la police administrative ;
- de la coopération entre collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et les collectivités étrangères ;
- des outils de suivi-évaluation des collectivités territoriales ;
- des affaires frontalières ;
- des affaires domaniales et foncières.

ARTICLE 39 : Le chargé des Affaires politiques et religieuses est chargé :

- des associations ;
- des partis politiques ;
- des syndicats ;
- des fondations ;
- des coopératives et des mutuelles ;
- des organisations non gouvernementales ;
- de la presse ;
- des référendums et des élections ;
- des affaires religieuses et culturelles.

ARTICLE 40 : Le chargé des Affaires économiques et financières est chargé des questions concernant :

- les crédits de fonctionnement des services de l'Etat ;
- la gestion financière des services de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le plan national de développement ;
- les budgets et les comptes ;

- l'aménagement du territoire ;
- le suivi des infrastructures et équipements ;
- le suivi de la sécurité alimentaire.

ARTICLE 41 : Le chargé de la sécurité et de la protection civile est chargé des questions concernant :

- le plan de sécurisation du cercle ;
- les situations sécuritaires ;
- le plan d'Organisation des Secours (ORSEC) ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- la lutte contre les stupéfiants, le trafic d'êtres humains.

ARTICLE 42 : Les services propres du Cercle comportent, en outre, six (06) unités d'appui :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat général ;
- un bureau de protocole ;
- un réseau administratif de transmission ;
- un bureau d'accueil, d'orientation et de communication ;
- un centre de documentation, d'informatique, de suivi de l'état civil et des archives.

Les attributions des unités d'appui du Cercle sont comparables à celles des unités d'appui des services propres de la Région.

Les chefs des unités d'appui sont nommés par décision du Préfet.

SECTION 2 : Fonctionnement

ARTICLE 43 : Les chargés fournissent, sous l'autorité du préfet, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs secteurs d'activité.

ARTICLE 44 : L'activité de coordination et de contrôle du Préfet dans le Cercle s'exerce sur les chefs de services techniques du Cercle et les Sous-préfets.

ARTICLE 45 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions comportant l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE IV : DES SERVICES PROPRES DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 46 : Le siège des services propres de l'Arrondissement est dénommé la Sous-préfecture.

Les services propres du Sous-préfet comprennent :

- un secrétariat général ;

- un secrétariat particulier ;
- un bureau chargé des relations avec les collectivités territoriales ;
- un bureau chargé de l'administration générale ;
- trois (03) unités d'appui constituées : d'un service de protocole, d'une unité de sécurité, d'un bureau chargé de la documentation, de l'informatique, du suivi de l'état civil et des archives.

Le Sous-préfet a sous son autorité le ou les postes de sécurité de l'arrondissement.

Les attributions des bureaux et unités d'appui de l'Arrondissement sont comparables à celles des unités d'appui des services propres du Cercle.

Les chefs de bureau et unités d'appui sont nommés par décision du Préfet.

ARTICLE 47 : L'activité de coordination et de contrôle du Sous-préfet s'exerce sur les chefs des services déconcentrés de l'Etat au niveau de l'Arrondissement.

ARTICLE 48 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions comportant l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 49 : Les cadres organiques des services propres des circonscriptions administratives sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

**DECRET N°2014-0944/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES
PROPRES DE LA REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des services propres de la Région est fixé comme suit :

Structures-emplois	Cadres, Corps	Catégories	Effectifs/années				
			I	II	III	IV	V
<u>Gouverneur de Région</u>	(Discrétionnaire)	A	1	1	1	1	1
<u>Cabinet</u>							
Directeur de Cabinet	Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
Conseiller aux Affaires administratives et juridiques	Administrateur civil.	A	1	1	1	1	1
Conseiller aux Affaires économiques et financières	Administrateur civil, Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Affaires économiques, Inspecteur des Impôts, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage, Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Conseiller à la Sécurité et à la Protection civile	Administrateur civil, Officier supérieur des forces armées, Inspecteur général et Contrôleur général de la Police, Administrateur de la Protection civile.	A	1	1	1	1	1

<u>Secrétariat</u>							
Chef du secrétariat général	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Agent de saisie	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	5	6	6	6	6
Planton	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Manceuvre	Contractuel	-	6	6	6	6	6
<u>Protocole</u>							
Chargé du Protocole	Professeur d'enseignement secondaire, Journaliste et réalisateur, Secrétaire d'Administration, Technicien supérieur des Ressources humaines, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	2	2	2	2
<u>Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication</u>							
Chef de bureau	Technicien supérieur des Ressources humaines, Technicien des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Technicien de l'Information, Maître d'Enseignement fondamental	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent d'accueil	Technicien supérieur des Ressources humaines, Technicien des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	2	2

Chargé de Communication	Contrôleur de l'Information, Technicien des Arts et de la Culture, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Maître d'Enseignement fondamental	B2/B1	1	1	1	2	2
<u>Centre de Documentation, d'Informatique et des Archives</u>							
Chef de Centre	Administrateur civil, Administrateur des Ressources humaines, Administrateur des Arts et de la Culture, Technicien supérieur des Ressources humaines, Archiviste, Secrétaire d'Administration, Maître d'Enseignement fondamental, Technicien Arts & Culture, Technicien de l'information, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Technicien supérieur des Ressources humaines, Techniciens des Arts et de la Culture, Secrétaire d'Administration, Technicien des Arts & Culture, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration, Adjoint de Secrétariat.	B2/B1/C	1	1	1	2	2
Chargé de l'Informatique	Technicien de l'Informatique, Agent technique de l'Informatique.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des archives	Aide-Documentaliste, Aide Archiviste, Aide-bibliothécaire.	Contractuel	1	1	1	1	1
		Contractuel	1	1	1	1	1
		Contractuel	1	1	1	1	1
<u>Réseau administratif de Transmission</u>							
Agents de transmission	Sous-officier, Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2

<u>Service d'Entretien et de Maintenance</u>							
Chef de service	Ingénieur des Constructions civiles, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Technicien des Constructions civiles, Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'entretien et de la maintenance	Technicien des Constructions civiles, Technicien de l'Industrie et des Mines, Agent technique des Constructions civiles, Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des prestataires	Technicien des Constructions civiles, Technicien de l'Industrie et des Mines, Agent technique des Construction civiles, Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<u>Division Affaires administratives.</u>							
Chef Division	Administrateur civil, Administrateur des Ressources humaines, Professeur d'Enseignement secondaire, Secrétaire d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Affaires administratives générales	Administrateur civil, Administrateur des Ressources humaines, Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration,	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Tutelle	Technicien supérieur des Ressources humaines Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Organisation générale du territoire	Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1

<u>Division Affaires politiques et religieuses</u>							
Chef de Division	Administrateur civil, Administrateur des Ressources humaines, Administrateur des Arts et de la Culture, Professeur, Administrateur de l'Action sociale, Secrétaire d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Partis politiques et des Elections	Administrateur civil, Administrateur des Ressources humaines, Administrateur des Arts et de la Culture, Professeur, Administrateur de l'Action sociale, Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Affaires religieuses et culturelles	Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Vie associative et de la Presse	Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Technicien supérieur des Ressources humaines, Contrôleur de l'Information.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Division Affaires économiques et financières</u>							
Chef de Division	Inspecteur des Finances, Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Impôts, Inspecteur du Trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Services économiques, Contrôleur des Impôts, Contrôleur du Trésor.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Budget national	Inspecteur des Finances, Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Impôts, Inspecteur du Trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Services économiques, Contrôleur des Impôts, Contrôleur du Trésor.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Programmes, Budgets et Comptes des Collectivités territoriales	Inspecteur des Finances, Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Impôts, Inspecteur du Trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Services économiques, Contrôleur des Impôts, Contrôleur du Trésor.	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé des Programmes et Projets Nationaux de Développement	Inspecteur des Finances, Inspecteur des Services économiques, Inspecteur des Impôts, Inspecteur du Trésor, Contrôleur des Finances, Contrôleur des Services économiques, Contrôleur des Impôts, Contrôleur du Trésor.	A/B2/B1	1	1	2	2	2
<u>Division Infrastructures et Equipements</u>							
Chef de Division	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, Ingénieur des Constructions civiles, Ingénieur d'Elevage, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur Informaticien, Technicien d'Agriculture et du Génie rural, Technicien des Constructions civiles, Technicien d'Elevage, Technicien des Eaux et Forêts, Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Conception, de l'Exécution et du Suivi des Infrastructures	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, Ingénieur des Constructions civiles, Ingénieur d'Elevage, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur Informaticien, Technicien d'Agriculture et du Génie rural, Technicien des Constructions civiles, Technicien d'Elevage, Technicien des Eaux et Forêts, Technicien de l'Informatique.	A/B2/B1	1	1	1	1	2
Chargé de l'Appui Conseil en matière d'ouvrage et d'équipement	Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, Ingénieur des Constructions civiles, Ingénieur d'Elevage, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur Informaticien, Technicien d'Agriculture et du Génie rural, Technicien des Constructions civiles, Technicien d'Elevage, Technicien des Eaux et Forêts, Technicien de l'Informatique, Agent technique d'Agriculture et du Génie rural, Agent technique des Constructions civiles, Agent technique de l'Elevage, Agent technique des Eaux et Forêts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Division de la Sécurité et de la Protection civile</u>							
Chef de Division	Administrateur civil, Administrateur de la Protection civile, Officier des forces armées, Contrôleur général, Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1

Chargé de la Sécurité	Commissaire de Police, Inspecteur de Police, Officier subalterne des forces armées	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Protection civile	Administrateur de la Protection civile, Technicien supérieur de la Protection civile, Officier subalterne des forces armées	A/B2	1	1	1	1	1
			60	62	65	68	69

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

**DECRET N°2014-0945/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES
PROPRES DU CERCLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des services propres du Cercle est fixé comme suit :

Structures-emplois	Cadres, Corps	Catégories	Effectifs/années				
			I	II	III	IV	V
Préfet	Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Préfet adjoint	Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat particulier	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1

Secrétariat Général							
Chef Secrétariat général	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	3	3	5	6	6
Agent de Saisie	Contractuel	-	2	2	2	3	3
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	4	4
Planton	Contractuel	-	2	2	2	3	3
Manceuvre	Contractuel	-	2	2	3	4	4
Protocole							
Chargé du Protocole	Secrétaire d'Administration, Assistant de Presse et de Réalisation, Contrôleur de l'information, Attaché d'Administration, Maître titulaire fondamental, Maître du premier cycle	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de communication	Contrôleur de l'Information, Technicien supérieur des Ressources Humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Technicien de l'Information, Maître d'Enseignement fondamental, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Centre de documentation, d'informatique, de suivi de l'état civil et des archives							
Chef du Centre de documentation, d'informatique, de suivi de l'état civil et des archives	Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Technicien des Arts et de la Culture, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation, de l'informatique	Technicien supérieur des Ressources humaines, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Technicien des Arts et de la Culture, Attaché d'Administration, Agent technique des Arts et de la Culture, Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'état civil	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des archives	Agent technique des Arts et de la Culture, Adjoint d'Administration	C	2	2	2	3	3

<u>Réseau administratif de Transmission</u>							
Agent de Transmission	Sous-officier, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B1/C	1	1	1	1	1
<u>SERVICES PROPRES</u>							
Chargé des Affaires administratives	Secrétaire d'Administration, Technicien supérieur des Ressources humaines, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Affaires politiques et religieuses	Secrétaire d'Administration, Technicien supérieur des Ressources humaines, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé des Affaires Economiques et Financières	Contrôleur des Finances, du Trésor, des Affaires économiques, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint des Services financiers, Adjoint du Trésor, Adjoint des Affaires économiques, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de la Sécurité et de la Protection civile	Sous-Officier, Technicien supérieur de la Protection civile, Technicien de la Protection civile	B2/B1	1	1	1	1	1
			30	30	35	41	41

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

DECRET N°2014-0946/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DES SERVICES
PROPRES DE L'ARRONDISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
 Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création des circonscriptions administratives en République du Mali ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
 Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
 Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des services propres de l'Arrondissement est fixé comme suit :

Structures-emplois	Cadres, Corps	Catégories	Effectifs/années				
			I	II	III	IV	V
Sous-Préfet	Administrateur civil, Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire général	Administrateur civil, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	B1/C	1	1	1	1	1
Archiviste	Aide- archiviste, Aide Bibliothécaire	Contractuel	1	1	1	1	1
<u>Bureau chargé des Relations avec les Collectivités territoriales</u>							
Chef de bureau	Administrateur civil, Secrétaire d'Administration, Technicien des Ressources humaines, Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi de l'appui conseil aux collectivités territoriales	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Bureau chargé de l'administration générale</u>							
Chef de bureau de l'administration générale	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de transmission	Sous-officier, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1

ARTICLE 2 : Le ministre de l’Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l’Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l’Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l’Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bcar Moussa DIARRA

**DECRET N° 2014-0947/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT CLASSEMENT DE L’EGLISE DE
MANDIAKUY DANS LE PATRIMOINE CULTUREL
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection du patrimoine culturel national ;
Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l’urbanisme ;
Vu l’Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel national ;

Vu le Décret n°04-275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d’urbanisme ;

Vu le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l’étude d’impact environnemental et social, modifié par le Décret n°09-318/P-RM du 26 juin 2009 ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les interims des membres du Gouvernement ;

Agents subalternes de la

SITUATION EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L’église de Mandiakuy est classée dans le patrimoine culturel national.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, l’église de Mandiakuy comprend :

- le bâtiment principal ;
- la grotte mariale située à 30 m au nord – ouest du bâtiment principal ;
- la scène des chorales ;
- le bâtiment annexe situé à l’ouest du bâtiment principal.

Service de protocole	Secrétaire d’Administration, Attaché d’Administration, Assistant de Presse et de Relations Publiques, Contrôleur de Réalisation, Contrôleur de l’information, Adjoint d’Administration	B2/B1/C
Unité de Sécurité	Sous-Officier, Technicien	B2/B1
Service de Sécurité	Supérieur de la Protection Civile	-

ARTICLE 3 : L'église de Mandiakuy est définie par les coordonnées géographiques suivantes :

Les coordonnées géographiques du bâtiment principal :

Angle sud-ouest : 13° 00' 003" N
004° 27' 802" W
Angle nord-ouest : 13° 00' 013" N
004° 27' 799" W
Angle sud-est : 13° 00' 999" N
004° 27' 767" W
Angle nord-est : 13° 01' 007" N
004° 27' 769" W

Les coordonnées géographiques de la Grotte mariale :

Point 1 : 13° 00' 981" N
004° 27' 839" W
Point 2: 13° 00' 983" N
004° 27' 841" W

ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Affaires religieuses et du Culte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
ministre de la Culture par intérim,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKÉ

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

Le ministre des Affaires religieuses
et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

DECRET N° 2014-0948/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE DEFENSE
DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-16 du 31 mai 2010 ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la composition du Comité de Défense de la Défense nationale.

ARTICLE 2 : Le Comité de Défense de la Défense nationale est composé comme suit :

Président :

- le Président de la République ;

Membres :

- le Premier ministre ;
- le ministre chargé des Forces armées ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des Travaux publics ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;

- l'Inspecteur général des Armées et Services ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Directeur général de la Sécurité d'Etat ;
- les Chefs d'Etats-majors et Directeurs de Services ;
- le Directeur général de la Police.

ARTICLE 3 : Les sessions du Comité de Défense de la Défense nationale sont convoquées par le Président de la République qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité de Défense de la Défense nationale est assuré par l'Etat-major particulier du Président de la République.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°98-285/P-RM du 07 septembre 1998 fixant la composition du Conseil supérieur de la Défense nationale et du Comité de Défense de la Défense nationale.

ARTICLE 6 : Le Premier ministre, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Réconciliation Nationale,
ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Equipeement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Equipeement, des Transports
et du Désenclavement,
ministre de la Planification,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Population par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2013-3640/MM-SG DU 26 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE BARILA
MINING COMPANY SARL D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II PAR DRAGAGE A MADINA-
DIASSA (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la **Société BARILA MINING COMPANY SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/87 AUTORISATION DE MADINA-DIASSA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 07° 40' 03'' W et du parallèle 10° 57' 48'' N

Du point A au point B suivant le parallèle 10° 57' 48'' N ;

Point B : Intersection du parallèle 10° 57' 48'' N et du méridien 07° 39' 58'' W

Du point B au point C suivant la berge droite du Baoulé ;

Point C : Intersection du méridien 07° 35' 10'' W et du parallèle 10° 51' 05'' N

Du point C au point D suivant le parallèle 10° 51' 05'' N

Point D : Intersection du parallèle 10° 51' 05'' N et du méridien 07° 35' 15'' W

Du point D au point A suivant la berge droite du Baoulé ;

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas quatre(04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 86, 87 et 89 de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **BARILA MINING COMPANY SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année:

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation sera prononcée par arrêté du ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3710/MM-SG DU 28 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SAD'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE DOLERITE A SOTOLI (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la **Société CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA**, une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolerite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/97 AUTORISATION DE SOTOLI (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre**Longitude Latitude**

8°14'24"W	12°51'07"N
8°12'43"W	12°51'07"N
8°12'43"W	12°50'22"N
8°13'14"W	12°50'22"N
8°13'14"W	12°49'53"N
8°13'35"W	12°49'53"N
8°13'35"W	12°49'10"N
8°14'24"W	12°49'10"N

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 53, 54, 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA** devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
 - un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
 - un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
 - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA** le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
 d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation sera prononcée par arrêté du ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3711/MM-SG DU 28 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SAD'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CALCAIRE DE SONTIYENI (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA**, une autorisation d'exploitation de calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/98 AUTORISATION DE SONITYENI (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
8°4'25''W	12°55'19''N
8°2'44''W	12°55'19''N
8°2'44''W	12°53'33''N
8°4'25''W	12°53'33''N

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA** devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
 - un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
 - un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
 - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, la Société **CIMENTS ET MATERIAUX DU MALI SA** le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents:

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation sera prononcée par arrêté du ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2013

**Le ministre des Mines,
 Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3722/MM-SG DU 28 AOUT 2013
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE HAIZHOU MINES MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE LASSINE FANE "SOLF SARL" A OUROUNIA (CERCLE DE KOLONIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La **SOCIETE SOLF SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par l'Arrêté n°2011-3696/MM-SG du 14 septembre 2011 dans la zone de Ourounia, (Cercle de Kolondieba) à la Société **HAIZHOU MINES MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **HAIZHOU MINES MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SOLF SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°2011-3696/MM-SG du 14 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3786/MM-SG DU30 AOUT 2013
PORTANTRENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'ORETDESSUBSTANCESMINERALES
DU GROUPE IIATTRIBUE A LA SOCIETE MALI
MININGRESOURCES SARLA KOLENA(CERCLEDE
BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société MALI MINING RESOURCES SARL** par Arrêté n°08-2030/MM-SG du 15 juillet 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/336 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLENA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 8° 19' 07'' W et du parallèle 11° 51' 50'' N
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 51' 50'' N

Point B : Intersection du parallèle 11° 51' 50'' N et du méridien 8° 09' 40'' W
Du point B au point C suivant le méridien 8° 09' 40'' W

Point C : Intersection du méridien 8° 09' 40'' W et du parallèle 11° 43' 04'' N
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 43' 04'' N

Point D : Intersection du parallèle 11° 43' 04'' N et du méridien 8° 15' 02'' W
Du point D au point E suivant le méridien 8° 15' 02'' W

Point E : Intersection du méridien 8° 15' 02'' W et du parallèle 11° 45' 06'' N
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 45' 06'' N

Point F : Intersection du parallèle 11° 45' 06'' N et du méridien 8° 19' 07'' W
Du point F au point A suivant le méridien 8° 19' 07'' W

Superficie : 249 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société MALI MINING RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société MALI MINING RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI MINING RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI MINING RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2013

Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY

ARRETE N°2013-3802/MM-SG DU 30 AOUT 2013 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE MALI GOLD FIELDS (MGF-SA) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DSM CONSULTING SARL ANOUNFARA (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La **SOCIETE DSM CONSULTING SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par l'Arrêté n°10-2321/MM-SG du 28 juillet 2010 dans la zone de Nounfara, (Cercle de Yanfolila) à la Société **MGF-SA**

ARTICLE 2 : La Société **MGF-SA** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **DSM CONSULTING SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°10-2321/MM-SG du 28 juillet 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2014

Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY

**ARRETE N°2013-3816/MM-SG DU 30 AOUT 2013
PORTANTRENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE III CEDE A LA SOCIETE
AFRICA RESOURCES EXPLOITATION (AREX SARL)
ADIAMOU (CERCLE DE KAYES)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III cédé à la **Société AREX SARL** par Arrêté n°09-0370/MM-SG du 23 février 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/369 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMOU (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14° 11' 28" Nord et du méridien 11° 21' 46" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 14° 11' 28" Nord

Point B : Intersection du parallèle 14° 11' 28" Nord et du méridien 11° 05' 00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11° 05' 00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et du méridien 11° 05' 00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 14° 00' 00" Nord

Point D : Intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et du méridien 11° 21' 46" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11° 21' 46" Ouest

Superficie : 600 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société AREX SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AREX SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AREX SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AREX SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 février 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-3817/MM-SG DU 30 AOUT 2013
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SACKO
DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL A TOUMOU-
NORD (CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL** par Arrêté n°2010-0202/MM-SG du 28 janvier 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/405 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TOUMOU-NORD (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 33' 15" Nord et du méridien 07° 09' 56" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 33' 15" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11° 33' 15" Nord et du méridien 07° 05' 43" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 07° 05' 43" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11° 31' 35" Nord et du méridien 07° 05' 43" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 31' 35" Nord

Point D : Intersection du parallèle 11° 31' 35" Nord et du méridien 07° 00' 00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 07° 00' 00" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 11° 29' 0" Nord et du méridien 07° 00' 00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11° 29' 0" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11° 29' 0" Nord et du méridien 07° 09' 56" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 07° 09' 56" Ouest

Superficie : 109 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SACKO DISTRIBUTION INTERNATIONALE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 janvier 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-3818/MM-SG DU 30 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'ORE ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SANOUCO SARLA YATIA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE SANOUCO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/625 PERMIS DE RECHERCHE DE YATIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 11°13'11"W 13°02'11"N

Point B : 11°08'42"W 13°02'11"N

Point C : 11°08'42"W 13°01'04"N

Point D : 11°13'11"W 13°14'50"N

Superficie : 18 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre-vingt millions (645.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 145.000.000 F CFA pour la première année;
- 210.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 290.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE SANOUCO SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux d'observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE SANOUCO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE SANOUCO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SANOUCO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2013

Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY

**ARRETE N°2013-3822/MM-SG DU 30 AOUT 2013
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI
MINING RESOURCES SARL A KONI (CERCLE DE
KADIOLO)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société MALI MINING RESOURCES SARL** par Arrêté n°08-2029/MM-SG du 15 juillet 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/335 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KONI (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6° 31' 18" W et du parallèle 11° 00' 00" N
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 00' 00" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 00' 00" N et du méridien 6° 23' 00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8° 23' 00" W

Point C : Intersection du méridien 8° 23' 00" W et du parallèle 10° 56' 00" N

Du point A au point B suivant le parallèle 10° 56' 00" N

Point D : Intersection du parallèle 10° 56' 00" N et du méridien 6° 31' 18" W

Du point D au point A suivant le méridien 6° 31' 18" W

Superficie : 110 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois de deux ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société MALI MINING RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société MALI MINING RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI MINING RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI MINING RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°2008/G-DB en date du 04 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Commerçants Détaillants de la Rue Louis Archinard », en abrégé (A.C.D.R.L.A)

But : Promouvoir l'entraide et la solidarité entre ses membres, rechercher des financements pour les activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Grand Marché, Rue Archinard, Porte ARC2 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bobo DOUCOURE

Président adjoint : Issa BATHILY

Secrétaire général chargé des affaires administratives : Youssouf Amadou Bah SISSOKO

Commission finance : Abdoulaye HAIDRA

Commission d'organisation :

- Daouyda GAMBY

- Boubacar HAIDARA

Commission recouvrement :

- Moussa SOSSO

- Karamoko GOUMANE

Commission audit : Cheick KEITA

Caissier : Mahamadou SIMPARA

Commission de communication :

- Kabirou SANE dit Boua

- Afourou NIAGADOU

Suivant récépissé n°2027/G-DB en date du 10 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association YECOS pour le Développement de Samé-Coco», en abrégé (YECOS)

But : Promouvoir le développement socio-économique, culturel et environnemental du quartier de Samé-Coco, etc.

Siège Social : Samé-Coco sur la route de Kati face à la mosquée de Vendredi Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba COULIBALY

Secrétaire générale : Ami SAMAKE

Secrétaire administratif : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Oumar TELLY

Secrétaire à l'information : Ramata COULIBALY

Trésorier général : Rokia COULIBALY

Trésorier général adjoint : Kali SIDIBE

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Sitan FOMBA

Commissaire aux comptes : Nabila Yacouba COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Awa OUOLOGUEME

Suivant récépissé n°0849/G-DB en date du 20 août 2014, il a été créé une association dénommée : «Mouvement des cadres et Responsables Chrétiens du Mali», en abrégé (MCRC).

But : Promouvoir un monde humain et plus fraternel. Cela passe en priorité par l'option préférentielle pour les plus pauvres, la promotion et la défense des Droits de l'homme, la solidarité entre les humains considérés comme frères, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Sud Extension, Rue : 380, Porte : 968.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL :

Président : Emmanuel SAGARA

Vice présidente : Mme KEITA Aminata MAIGA

Secrétaire général : Augustin CISSE

Trésorier : Jean de Dieu DEMBELE.

Suivant récépissé n°278/MIS-DGAT en date du 12 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Coalition Nationale pour la Relève et l'Emergence Politique des Femmes et Jeunes au Mali, en abrégé (CNAREP/F-J Mali).

But : Initier et soutenir toutes actions permettant l'émergence et la relève des femmes et jeunes au sein des structures politiques, instances de prise de décisions, institutions de la République, sous-régionales et internationales, instaurer le dialogue intergénérationnel sur le leadership et la participation des femmes et jeunes en politique, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 467, Porte 67.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Assétou SANGARE

Secrétaire générale : Salimata OUATTARA

Secrétaire générale adjointe : Assitan TRAORE

Secrétaire chargé du Programme : Issa COULIBALY

Secrétaire adjointe chargée du Programme : Oumou BOCOUM

Secrétaire chargé des questions politiques et institutionnelles : Issa IMHASSE

Secrétaire adjoint chargé des questions politiques et institutionnelles : Gertrude KEITA

Secrétaire chargée de la communication et de l'information : Adam Niamé BAH

Secrétaire adjointe chargée de la communication et de l'information : Mariam Ina KOITA

Secrétaire administrative : Rokiatou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Harouna SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Awa TRAORE

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Maï CISSE

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Binta Agnès SANOU

Secrétaire chargée des structures de la CNAREP/F-J Mali : Mama BAGAYOGO

1^{ère} Secrétaire adjointe chargée des structures de la CNAREP/F-Mali : Dédéou TOURE

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé des structures de la CNAREP/F-Mali : Adama DIARRA

Secrétaire chargée des relations extérieures et de la sensibilisation au Genre : Djénèba TEMBELY

Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et de la sensibilisation au Genre : Malick SOW

Trésorier : Boubacar DIARRA

Trésorière adjointe : Mariam N'DIAYE

Commissaire aux comptes : Massa KONE

Commissaire aux comptes adjointe : Sadio SYLLA

Secrétaire chargée de la bonne entente et de la conciliation : Mafounè CAMARA

Secrétaire adjointe chargée de la bonne entente et de la conciliation : Me Mariam KOITA

Suivant récépissé n°0009/G-DB en date du 07 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Maliba Danbé ».

But : Le développement socio-économique et culturel ; la veille citoyenne ; la bonne gouvernance, etc.

Siège Social : Magnambougou-Projet, Rue 388, Porte 189 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Sékou FOFANA

Vice-président : Issoufou Soumaïla MOULEYE

Secrétaire général : Soboua THERA

Trésorier : Abdoulaye Moro DIALLO

Membres :

- Sada DIARRA
- Modibo SACKO
- Ramata KEITA
- Doussou SOW
- Seydou DIALLO
- Yacouba SAMAKE
- Assétou SANGARE

COMMISSION DE CONTROLE

- Boubacar Monzon TRAORE
- Sékou TRAORE
- Badara COULIBALY

Suivant récépissé n°220/P-CS en date du 23 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Artisans Professionnels de Sikasso», en abrégé (AAPS)

But : Créer une synergie d'action entre les membres ; initier et participer activement dans toutes les actions de développement socio-économique de la ville ; promouvoir la formation des nouveaux apprenants ; renforcer la solidarité et l'entraide entre les membres dans les événements sociaux et autres ; initier des micros projets dans divers domaines pour les membres ; défendre les intérêts des membres de l'association.

Siège Social : Hamdallaye Zone de Garage, Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif KONE

Vice président : Chéïbou COULIBALY

Secrétaire administratif : Mamoutou COULIBALY

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Daouda KONE

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Bazoumana BALLO

Trésorier général : Sina TRAORE

Trésorier général adjoint : Lamine OUATTARA

Commissaire aux comptes : Youssouf TRAORE

Secrétaire au développement : Adama KONE

Secrétaire au développement adjoint : Salif DIARRA

Secrétaire à l'information : Ibrahim SIDIBE

Secrétaire à l'information adjoint : Abdrahamane SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Sy Solo DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Abou TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire aux conflits : Issa KANSAYE

Secrétaire aux conflits adjoint : Zéïdou SACKO

Suivant récépissé n°301/P-CS en date du 31 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Consuls Honoraires au Mali », en abrégé (A.C.H.M)

But : veiller au renforcement des liens d'amitié, des relations commerciales et culturelles existant entre et les pays respectifs représentés par ses membres, assurer une meilleure communication entre les Consuls honoraires et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ainsi que le Protocole de la République, etc.

Siège Social : Bamako, Immeuble du Carrefour Baco Djicoroni/Route du Golf BPE 3302 Rue 565 Porte 2980, tél. : 20 28 03 17.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : **Consul du Congo Brazzaville** Moussa DIAWARA

Vice président : **Consul de Malte**: Boubacar H. DIALLO

Secrétaire Administratif : **Consul de Serbie**
Yaya DIAKITE

Trésorier Général : **Consul du Togo** Mamadou DIAKITE

Secrétaire à la Communication : **Consulat de Corée du Sud**

Amadou SIMAGA
(Mme KOUYATE Fatou DIALLO)

Secrétaire aux Conflits : **Consul de Gambie** Modibo DIARRA

Suivant récépissé n°378/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association ISSOUBOUN NASTRI ATIDJANIATI EL MAGNIYATI ».

But : L'aide et l'assistance aux Zawiyas de la Tidjaniya pour leur épanouissement, etc.

Siège Social : Niono

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydina Oumar DIARRA

1^{er} Vice président: Aba DIARRA

2^{ème} Vice président : Sékou KONE

Secrétaire général francophone : Adama SIDIBE

Secrétaire général arabophone: Abdrahamane DIAWARA

Secrétaire administratif francophone : Laraby TANGARA

Secrétaire administratif arabophone : Lamine SOGORE

Trésorier général : Seyna Oumar BOIRE

Trésorier général adjoint : Hady DIARRA

Commissaire aux comptes : Magni DIARRA

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Magni TANGARA

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Bouba TAMBOURA

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Cheick I. DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Daouda BOIRE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Cheick Magni DIARRA

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Mahamadou DIARRA

1^{er} secrétaire à l'organisation : Sidy Ibrahim TANGARA

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Ibrahim BOIRE

3^{ème} secrétaire à l'organisation : Moussa BOIRE

4^{ème} secrétaire à l'organisation : Madou BOIRE

5^{ème} secrétaire à l'organisation : Bacary BOIRE

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Lalaïcha BOIRE

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Mamou DIANE

1^{er} secrétaire à la communication : Oumar TRAORE

2^{ème} secrétaire à la communication : Bintou FANE

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Hady TRAORE

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Sidi TRAORE

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Ladj TIMBO

2^{ème} secrétaire aux relations intérieures : Sara KONATE

1^{er} secrétaire aux conflits : Daouda DIARRA

2^{ème} secrétaire aux conflits : Fatoumata BOIRE

Suivant récépissé n°385/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Issouboul Haki », en abrégé (I.Haki)

But : Le resserrement des liens de fraternité et de solidarité entre tous les disciples et tous les musulmans du Mali en général, etc.

Siège Social : Kouïé Bamanan

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Amadou COULIBALY

1^{er} Vice président: Issa COULIBALY

2^{ème} Vice président : Kalitime DIARRA

Secrétaire général francophone : Adama COULIBALY

Secrétaire général arabophone: Sidi COULIBALY

Trésorier général : Basidi COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Ramata COULIBALY

Commissaire aux comptes : Lamine COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Baissa COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Minata COULIBALY

1^{er} secrétaire à l'organisation : Madou COULIBALY

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Fatoumata BOURE

3^{ème} secrétaire à l'organisation : Tebatou COULIBALY

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mahi COULIBALY

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Cheick Bourama COULIBALY

Suivant récépissé n°374/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Issouboul Haoulyahi », en abrégé (I.H)

But : L'aide et l'assistance aux Zawiyas de la Tidjaniya pour leur épanouissement, etc.

Siège Social : Kanabougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moctar BOUARE

1^{er} Vice président : Bakary Harouna BOUARE

2^{ème} Vice président : Ousmane DIALLO

Secrétaire général francophone : Boubacar BOUARE

Secrétaire général arabophone: Youssoug BOUARE

Secrétaire administratif francophone : Moussa TANGARA

Secrétaire administratif arabophone : Abdou BOUARE

Trésorier général : Mohamed Laraby DIALLO

Trésorier général adjoint : Almamy BARRY

Commissaire aux comptes : Amadou BARRY

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Cheick Amadou BOUARE

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Mouazou BOUARE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Youssouf TANGARA

2^{ème} Secrétaire aux affaires et prêches : Laraby TRAORE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Mourtezi BOUARE

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Mahamadou Aslam BOUARE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Bassimi COULIBALY

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Mahim (N°2) BOUARE

3^{ème} secrétaire à l'organisation : Mahamadou DIALLO

4^{ème} secrétaire à l'organisation : Cheick Ibrahima KONTA

5^{ème} secrétaire à l'organisation : Mahim (N°1) BOUARRE

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Aminata TANGARA

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Kadiata KEITA

1^{er} secrétaire à la communication : Cheick Ibrahim COULIBALY

2^{ème} secrétaire à la communication : Abdoulaye SIDIBE

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou SIDIBE

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Cheick Barima BOUARE

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Souleymane BOUARE

2^{ème} secrétaire aux relations intérieures : Ibrahim Niassa BOUARE

1^{er} secrétaire aux conflits : Mahamadou TANGARA

2^{ème} secrétaire aux conflits : Bakary KONTA